

GE_GERICHTE ATAS/173/2010 vom 22. Februar 2010

GE Cour de justice, 2010-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_173_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/173/2010 du 22 février 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/173/2010 del 22 febbraio 2010

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance- chômage, LACI ; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, compte tenu de la suspension des délais du 15 juillet au 15 août inclusivement, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA ; art. 38 al. 4 let. b LPGA).

E. 3

Le litige porte en l'espèce uniquement sur les conditions d'une remise de l'obligation de restituer. La question du bien fondé de la demande de remboursement des prestations indûment touchées a en effet été tranchée de manière définitive par la décision sur opposition du 8 mai 2007, entrée en force sans avoir été querellée.

E. 4

L'obligation de restituer les prestations indûment versées à un assuré défunt constitue une dette de la succession et passe, sauf répudiation de la succession, aux héritiers de l'assuré (ATF 96 V 72). A cet égard, il sied d'observer qu'il n'est pas allégué et le dossier ne renferme aucun indice quant à une éventuelle répudiation de la succession de la part des héritiers. Bien au contraire, l'épouse du recourant a sollicité la poursuite de la procédure initiée par son mari et produit un acte de notoriété du 14 novembre 2008, qui énumère les héritiers, à savoir l'épouse et les six enfants du défunt, dont deux issus d'un précédent mariage. Le défunt ayant laissé des dispositions testamentaires en faveur de ses héritiers, il y a lieu de penser qu'il possédait un patrimoine, dont l'importance n'est toutefois pas connue. Dans ces conditions, faute de répudiation, la dette du défunt en relation avec l'obligation de restituer l'indemnité de chômage perçue à tort est passée aux héritiers. Ceux-ci conservent donc un intérêt légitime

A/3283/2008 - 8/10 - pour recourir à l'encontre d'une décision refusant la remise de l'obligation de restituer et ils reprennent de plein droit la place du défunt dans la procédure.

E. 5

a) Aux termes de l'art. 25 LPGA, auquel l'art. 95 al. 1 LACI renvoie, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut toutefois être exigée

lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1er). Ces deux conditions matérielles sont cumulatives et leur réalisation est nécessaire pour que la remise de l'obligation de restituer soit accordée (ATF 126 V 48 consid. 3c p. 53; DTA 2001 p. 160, C 223/00, consid. 5). b) L'art. 2 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA) précise que sont soumis à l'obligation de restituer le bénéficiaire des prestations allouées indûment ou ses héritiers (al. 1 let. a), dès lors que la dette de la personne tenue à restituer passe aux héritiers à son décès, sauf en cas de répudiation.

E. 6

a) La bonne foi doit faire l'objet d'un examen minutieux dans chaque cas particulier. Elle doit notamment être niée lorsque le versement indu de la prestation a pour origine le comportement intentionnel ou la négligence grave de la personne tenue à restitution. b) A cet égard, la jurisprudence développée à propos de l'art. 47 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS ; en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002) est applicable par analogie en matière d'assurance-chômage (ATF 126 V 48, consid. 1b, p. 50). C'est ainsi que l'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations versées ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable non seulement d'aucune intention malicieuse mais encore d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi en tant que condition de la remise est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. Tel est le cas si, lors du dépôt de la demande et de l'examen des conditions personnelles ou économiques, certains faits ont été passés sous silence ou que de fausses indications ont été fournies intentionnellement ou par négligence. Il en va de même lorsqu'un changement dans la situation personnelle ou matérielle n'a, intentionnellement ou par négligence grave, pas été annoncé ou l'a été avec retard ou que des prestations indues ont été acceptées de manière dolosive ou gravement négligente (cf. ATF 112 V 103 consid. 2c, 110 V 180 consid. 3c; DTA 1998 n° 14 p. 72 consid. 4a). En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 112 V 97 consid. 2c p. 103; ATF 110 V 176 consid. 3c p. 180; arrêt du Tribunal fédéral non publié du 23 janvier 2009, 8C_403/08, consid. 2.2).

A/3283/2008 - 9/10 - Il en résulte que la mauvaise foi ne peut être qu'antérieure ou contemporaine de la perception indu de prestations (ATF non publié du 17 avril 2008, 8C_766/2007, consid. 4.1 et les références citées). c) Lorsque le bénéficiaire des prestations est décédé, la remise de l'obligation de restituer doit être accordée aux héritiers s'ils étaient eux-mêmes de bonne foi et que la restitution les mettrait dans une situation difficile (cf. également ATF 105 V 84 consid. 4). La mauvaise foi du de cujus à l'époque où il a accepté les prestations ne saurait dès lors être imputée à un héritier. Comme elle demeure sans effet si elle survient postérieurement, cette mauvaise foi ne peut ainsi exister que dans l'hypothèse de versements indus, postérieurement au décès du de cujus (RUBIN, Assurance-chômage, 2ème édition, p. 737).

E. 7

En l'espèce, il est constant que l'assuré a perçu à tort l'indemnité de chômage pour la période du 1er février au 30 avril 2005, représentant 64 jours, pour un montant de 16'982 fr.

25. La caisse a donc à juste titre réclamé la restitution de ce montant par décision sur opposition, définitive et exécutoire, du 8 mai 2007. Dans la décision dont est recours, l'intimé a examiné la question de la remise de l'obligation de restituer par rapport aux circonstances personnelles de l'assuré. Toutefois, après le décès du bénéficiaire des prestations, la question de la remise doit être examinée par rapports aux circonstances propres à la personne tenue à restituer, à savoir les héritiers. Partant, la décision de l'intimé du 18 juillet 2008, rendue avant le décès de l'assuré, est désormais dépassée et doit être annulée (cf. ATF 96 V 72, consid. 2). Le Tribunal observe par ailleurs qu'il n'est point nécessaire que les héritiers présentent à l'intimé une nouvelle demande de remise. En effet, l'épouse du recourant a clairement laissé apparaître sa volonté de maintenir la demande de remise, en manifestant, par l'intermédiaire de son avocat, l'intention de continuer la procédure de recours. Dans ces conditions, le dossier doit être renvoyé à l'intimé pour qu'il examine si les héritiers du défunt, en particulier son épouse, remplissent les conditions de la remise, l'éventuelle mauvaise foi du défunt au moment de la perception des prestations ne pouvant pas leur être imputable.

E. 8

Au bénéfice des explications qui précèdent, le recours est partiellement admis et la décision sur opposition du 18 juillet 2008 annulée. Le dossier est renvoyé à l'intimé pour qu'il statue à nouveau dans le sens des considérants.

E. 9

Vu l'admission partielle du recours, il sera alloué à la recourante une indemnité de 1'500 fr. à charge de l'intimé.

A/3283/2008 - 10/10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.